

MAIRIE
de
CROISY SUR EURE

DELIBERATION
REUNION DE CONSEIL DU 4 DECEMBRE 2015

Le deux mil quinze, à dix-huit heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Jean Michel de Monicault, maire.

Étaient présents M. Boucher, C. Garreau, E. Labarre, A. de Lavilléon, M.A. Le Bournault, H. Moinet, J. Sabourin, J. Taccoen

Pouvoir : C. Garreau a donné pouvoir à JM. de Monicault, Luc Baudry donne pouvoir à Hervé Moinet.

Étaient absents : JF. Carrière, excusé

A. de Lavilléon a été nommée secrétaire

Date de convocation : 28/11/15

Date d'affichage : 28/11/15

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de votants : 10

1. approbation à l'unanimité du compte rendu du 6 novembre 2015

2. Projet de création d'un site cinéraire dans le cimetière de Croisy sur Eure.

Le maire rappelle que quatre devis ont été demandés suivant un cahier des charges. Deux propositions ont été reçues correspondant à celui-ci :

- une première de 3 940 € HT
- une deuxième de 3 628 € HT

Choix entre les deux propositions :

La qualité, le descriptif détaillé, la garantie décennale des produits, l'étalement du financement sur trois ans, l'intégration d'un banc offert a porté le conseil a choisir l'entreprise GRANIMOND.

→ certaines questions restent à régler :

- couleur du granit ? Est-ce possible d'avoir d'autres couleurs ?
- choix : il se pose entre la proposition 1 (devis n° 24569) comportant 2 cavurnes et un jardin du souvenir (3628.00 € HT) ou, dès 2016, investissement suivant proposition 2 (devis n° 24570 comportant 2 cavurnes, 2 colombiers et un jardin du souvenir. (5475.40€)

→ délibération du conseil : Compte tenu de la possibilité d'un financement en 3 fois, sur 3 années consécutives, le conseil opte pour un investissement

correspondant à la proposition 2 et propose un vote sur cette décision.

→ **Le conseil vote à la majorité de 9 pour et 1 contre pour investir suivant proposition n° 2 de la société GRANIMOND pour la somme de 5475.40€ HT avec un étalement des dépenses sur 3 ans. Ces dépenses seront inscrites dans le budget primitif 2016.**

• **Détermination de la durée de concession :**

→ Le conseil vote à la majorité de 9 pour et 1 contre, pour que toutes les concessions (cavernes et colombier) soient perpétuelles, comme cela avait été voté précédemment pour les emplacements « caveaux »

• **Détermination des prix de vente :** prix concession caverne, dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, gravure sur la stèle du jardin du souvenir, prix pour une concession columbarium, révision du prix d'une concession pour un caveau. Les prix proposés doivent permettre de couvrir les investissements sans faire de bénéfices sur les tarifs ; ils seront arrondis lors du calcul. Ils tiennent aussi compte des tarifs comparatifs des autres communes.

Vote du conseil :

→ **Concession caverne :**

- Le conseil vote à l'unanimité 150 € pour une concession perpétuelle.
- Le conseil vote à la majorité de 9 contre 1, le tarif de la concession perpétuelle équipée d'une caverne de 600 €. Ce tarif sera révisable annuellement.

→ **Concession columbarium :**

- Le conseil vote à l'unanimité 150 € pour une concession.
- Le conseil vote à la majorité de 9 contre 1, le tarif de la concession perpétuelle d'un colombier de 1200 €. Ce tarif sera révisable annuellement.

→ **Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir :**

- Le conseil vote à la majorité de 9 contre 1, le tarif de 90 € ; La gravure sur la stèle à la charge du demandeur suivant consigne du règlement de cimetière. Ce tarif sera révisable annuellement.

→ **Dépôts des urnes :**

- Le conseil vote à l'unanimité de 9 contre 1, le tarif correspondant aux dépôts des urnes : le dépôt de la 1^{ère} urne sera gratuit, les dépôts suivants seront facturés par le service technique à 35€. Ce tarif sera révisable annuellement.

→ **Révision du prix des concessions caveau :**

- Le conseil vote à la majorité de 9 contre 1, l'augmentation de prix à 300 € (au lieu de 200 €) pour l'emplacement simple 2 places. (Correspondant au double d'un emplacement caverne) Ce tarif sera révisable annuellement.

→ **Règlement du cimetière (joint en annexe1)**

- Le conseil, après délibération, vote à la majorité de 8 pour et 2 abstentions, le règlement joint en annexe. Le plan joint est un plan de principe et sera refait par un géomètre suite à l'implantation de l'espace cinéraire. Le maire arrêtera ce règlement pour application. Une copie de ce règlement sera envoyée à toutes les entreprises de pompes funèbres et devra être approuvée par chaque personne acquérant une concession lors de la transaction.

→ **Plan Local d'Urbanisme :** Le maire présente les conclusions de la réunion du 25 novembre avec les Personnes Publiques Associées (PPA), destinée à débattre sur les conclusions exprimées lors de l'enquête publique et reportées dans le rapport du commissaire enquêteur.

- Le conseil est amené à délibérer sur les réponses données aux propositions de modifications du PLU proposées par l'enquête publique, abordées et décidées lors de cette réunion du 25 novembre :

- Le conseil approuve à l'unanimité la synthèse et les conclusions de la réunion avec les PPA.

- le maire présente ensuite trois autres délibérations qui ne sont pas intégrés dans le champ d'action du PLU et qu'il nous faut délibérées pour les associer au texte du PLU.

Ce sont :

- **Adoption du droit de préemption urbain** sur l'ensemble de la zone U du PLU. Après discussion et délibération le vote est le suivant : Pour 6, contre 3 et abstentions 1.
- **Obligation de déclaration préalable à la pose des clôtures** : Après discussion et délibération le vote est le suivant pour 7, contre: 3.
- **Obligation de déclaration préalable pour les ravalements de façades**. Après discussion et délibération le vote est le suivant : pour 7, contre 1, abstention 2.

Ces délibérations seront intégrées à l'ensemble du dossier « PLU de Croisy sur Eure » (tous les chapitres, cartes et annexes) qui sera proposé au vote lors de la réunion de conseil du mercredi 16 décembre 2015 à 18 h00.

2. Scolaire :

- Frais de scolarité 2015-2016 pour Ménilles

Nous venons de recevoir un courrier de la mairie de Ménilles nous indiquant les augmentations de tarifs du scolaire pour 2015/2016. Ces augmentations vont entrainer une augmentation de dépense en fonctionnement supplémentaire de 1650€.

Le conseil s'étonne de voir une telle augmentation liée aux frais de fonctionnement de la nouvelle école qui a été conçue pour être moins énergivore, plus fonctionnelle et regrouper les deux écoles et tous les bâtiments associés. Un courrier sera adressé en ce sens par la mairie au maire de Ménilles.

Le maire va aussi demander au maire de Pacy les éventuelles augmentations prévues pour les élèves des écoles et voir les harmonisations à demander.

- Aménagement arrêt de bus : suite à échange de mail, la CAPE nous précise que nous aurons à prendre en compte uniquement les réalisations de sécurité (zébrures, passage cloutés, panneaux signalétiques d'avertissement). Les aménagements pour les personnes à mobilité réduite ne sont pas pour l'instant obligatoires. La compétence voirie n'étant pas à la CAPE, c'est aux communes de se débrouiller. Il faut traiter ce point avec le syndicat de voirie ou le département. Des aides par le biais des amendes de police peuvent être obtenues.

3. Travaux d'extension de la mairie :

- avancement des travaux, point sur les travaux et les financements

Le maire présente l'avancement des travaux en cours. Cet avancement est largement décrit dans la lettre aux habitants (n°42) L'avancement des travaux et le plan de financement sont satisfaisants. Les dépenses sont conformes et aucune dérive n'est constatée.

Les recettes de subventions sont correctement versées dans les délais.

- Financement mise en accessibilité programme d'aide FIPFHP : des contacts ont été repris avec Monsieur Jérôme Moussy du Centre de gestion. Notre dossier est toujours d'actualité et nous avons maintenant à le reprendre pour établir un tableau de programmation des travaux à réaliser ciblé sur les aménagements spécifiques pour les handicapés. Un travail qu'il faudra faire pour obtenir les droits au versement d'aide.

- Souscription Fondation du Patrimoine : une relance sera faite dans la lettre aux habitants pour solliciter les donateurs.

4. Document unique :

- Réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels : Avenant d'adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes (voté au conseil municipal d'octobre) Le conseil avait opté pour intégrer cette démarche. Il nous est maintenant demandé de délibérer sur la démarche. ;

→ **le conseil confirme la démarche initiée en octobre et vote à l'unanimité son**

adhésion et donne son accord pour signer l'avenant permettant de lancer l'appel d'offre.

- Réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels : Avenant d'adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 25 juin 2015,

Considérant que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Établissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure a proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place le Document Unique, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise en place du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
- Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

Précise que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget.

MAIRIE
de
CROISY SUR EURE

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de CROISY SUR EURE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et les articles R2213-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU la loi L.93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

VU le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu les délibérations du conseil municipal du 5 juin 1998 et instituant le règlement du cimetière,

Vue la délibération du 28 octobre 2011 décidant du type de concessions instaurés dans le cimetière.

Vu la délibération du 16 novembre 2013 instituant les modifications relatives aux durées de concession.

Vu la délibération du 04 décembre 2015 validant le nouveau règlement et instituant la création d'un espace cinéraire,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de CROISY SUR EURE.

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de CROISY SUR EURE modifié dans ces termes et annule et remplace tous les précédents règlements.

Le sommaire du document se compose ainsi :

TITRE I	Dispositions générales
TITRE II	Service du cimetière
TITRE III	Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière
TITRE IV	Conditions générales applicables aux inhumations
TITRE V	Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun
TITRE VI	Dispositions générales applicables aux concessions
TITRE VII	Caveaux et monuments sur les concessions
TITRE VIII	Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments
TITRE IX	Obligations particulières applicables aux entrepreneurs
TITRE X	Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière
TITRE XI	Règles applicables aux exhumations
TITRE XII	Règles applicables aux opérations de réunion de corps
TITRE XIII	Dispositions relatives à l'espace cinéraire
TITRE XIV	Dispositions relatives jardin du souvenir
TITRE XV	Dispositions générales relatives aux cavurnes et columbarium
TITRE XVI	Dispositions relatives aux cavurnes
TITRE XVII	Dispositions relatives au columbarium
TITRE XVIII	Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière



Article 9 : Registres et fichiers

Les registres et les fichiers associés à ce plan, mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date d'inhumation, la durée et le numéro de la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 10 : Jouissance des concessions

La jouissance des terrains concédés à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions, seront rétrocédés à la commune pour lui permettre de créer une autre sépulture au dit emplacement conformément à l'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Inscriptions sur les monuments

Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de M. le maire.

TITRE II - SERVICE DU CIMETIÈRE

Article 12 : Travaux dans le cimetière

Les services administratifs et techniques de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière et désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

Article 14 : Registre et plan de localisation

Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- Le nom, prénoms, domicile ; date et lieu de décès,
- Les numéros de concession et de la tombe,
- La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse, caveau, ou site funéraire) et le nombre de places.

Le plan reprendra aussi les noms et prénoms et date de décès du défunt.

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit sur support numérique.

TITRE III - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 15 : Renseignements

Les renseignements au public et aux entreprises de Pompes Funèbres se donneront aux heures de permanence de la mairie :

Mardi et samedi de 10 h à 11 h. ou par courriel à mairiecroisy@wanadoo.fr

Article 16 : Accès au cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants

cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. La remise en état des dégradations faites par les véhicules seront à la charge des entrepreneurs ou autres.

TITRE IV - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 21 : Autorisation d'inhumation ou dépôt cinéraire.

Aucune inhumation ou dépôt cinéraire, ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée sur papier et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation ou le dépôt cinéraire.

Article 22 : Délais sanitaires.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin de l'État civil, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'État Civil.

Article 23 : Permis d'inhumer.

Le maire, son représentant légal ou le délégué des pompes funèbres devra, à l'entrée du convoi, s'assurer de la légalité du permis d'inhumer ou du certificat de crémation.

Article 24 : Ouverture du caveau.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Il devra être sécurisé.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 25 : Dispositions des caveaux.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, la disposition des caveaux respectera une distance des autres caveaux de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 26 : Dimensions des concessions caveaux ou fosses.

Un terrain de 2, 4 m de longueur et de 1,4 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0.80 m
- Leur profondeur au minimum sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant.

Les caveaux devront être centrées sur l'emplacement et respecter les alignements des allées.

soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage (derrière l'église suivant indication du plan cadastral).

Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 34 : Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la mairie aux heures de permanence ; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 35 : Droits de concession.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal puis par arrêté du maire.

Article 36 : Droits et obligations des concessionnaires

- Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
- Il en résulte que :
 - Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
 - Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
 - Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
 - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
 - Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
 - Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de un an et à y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 37 : Repérage et limites des concessions.

Tout concessionnaire doit dans un délai de 15 jours à dater du jour de la passation de l'acte, limiter le terrain qui lui a été concédé.

Le repérage, soit par le concessionnaire, soit par son entrepreneur, devra obligatoirement

Article 43 : Dimensions des pierres tombales

Les dimensions extérieures des pierres tombales respecteront les dimensions de la concession et devront être centrées. (Voir article 26)

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de la largeur de la pierre tombale et d'une hauteur maximale de 1 m.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les urnes cinéraires pourront être scellées sur la pierre tombale (monument).

Article 44 : Exigences de soumission.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 45 : Exigences de limites du terrain concédé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 46 : exigences pour les entreprises.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- déposer au bureau du conservateur du cimetière un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au conservateur du cimetière (suivant plan cadastral)
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 47 : Surveillance et contrôle.

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 48 : Terrassement.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

TITRE IX - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 54 : Autorisation de travaux.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit : la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Article 55 : Plan de travaux – Indications.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Un caveau d'attente devra être trouvé par la famille afin de permettre à l'entrepreneur de réaliser les travaux.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront faire connaître le prix envisagé des travaux, à la demande de l'administration municipale.

Article 56 : Références.

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes

- nom ou raison sociale de l'entreprise ;
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession ;
- année de réalisation.

Article 57 : Déroulement des travaux – contrôle.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra à la mairie qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Le maire mentionnera la date de début des travaux et celle de leur achèvement ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 58 – Périodes.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris)
- autre manifestation précisée par l'administration municipale.

leur causer aucune détérioration.

Article 68 : Délais pour les travaux.

À dater du jour du début des travaux après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (pour une concession simple) pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 69 : Comblement des excavations.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....) bien foulée et damée.

Article 70 : Remise en état des excavations.

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Article 71 : Enlèvement du matériel.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 72 : Nettoyage.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un responsable du cimetière. Entre autres, les dégâts provoqués sur la pelouse devront être rigoureusement réparés.

Article 73 : Propreté.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc....) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur aires provisoires (planches, tôles, etc....).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 74 : Protection des travaux.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 75 : Enlèvement des gravas.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Article 76 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 77 : Périmètre protégé.

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière ancien ont été répertoriées. La liste de ces sépultures figure sur le plan consigné en mairie. Des dispositions particulières prises dans un but de sauvegarde et d'unité de site, s'appliquent aux allées

- rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 84 : Registre des réclamations.

Les réclamations et observations pourront être envoyées à la mairie pour analyse et prise en compte. Toute personne a le droit d'envoyer des plaintes et observations concernant le service des cimetières que celui des entreprises de Pompes Funèbres.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Les réclamations devront être transmises le jour même par les agents de salubrité responsables à la mairie.

TITRE XI - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 85 : Demandes d'exhumations.

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps de personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront transmises au maire ou à un de ses adjoints qui sera chargé, aux conditions ci-après d'assurer l'exécution des opérations.

Article 86 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles. Ne sont acceptées le lundi que les exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévue le même jour.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent de maîtrise ou des pompes funèbres et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le caveau aura été au préalable préparé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur des Pompes Funèbres et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale (le maire) en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 87 : Mesures d'hygiène.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution

TITRE XIII – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESPACE CINERAIRE

Article 97 : Dispositions générales et régime juridique.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, les cases de columbarium et les cavurnes sont réservés, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, aux dépôts des urnes contenant des cendres :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- Les personnes contribuables sur la Commune.

L'aménagement paysager de l'espace cinéraire est à la charge de la commune. Néanmoins, des autorisations spécifiques pourront être demandées à la commune. Ces autorisations devront être certifiées par le maire après accord du conseil municipal.

Les tarifs des concessions, des cavurnes, et des cases de columbarium, et de la dispersion des cendres, sont spécifiés après délibération du conseil municipal par arrêté du maire.

TITRE XIV – DISPOSITIONS RELATIVES JARDIN DU SOUVENIR

Article 98 : Jardin du souvenir.

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 99 : La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 100 : Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

Article 101 : L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement rectangulaire de galets et cette opération se fera en présence de l'Autorité déléguée.

Article 102 : Chaque dispersion de cendres sera conditionnée au paiement d'un prix fixé annuellement par le conseil municipal.

Article 103 : Pour les familles, une plaque installée sur le support de mémoire (Stèle) sera gravée selon un type de gravure défini par la Commune. Cette plaque, ainsi que le support fournis par la Commune, comprendra uniquement : nom, prénom, années de naissance et année de décès du défunt. La gravure reste à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle. Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services de la Ville.

Article 104 : Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Article 105 : Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir de une à quatre urnes, selon leurs dimensions. Les dimensions du cavurne sont les suivantes :

Ces dimensions sont celles du fournisseur :

- Cavurne : 60 cm x 60 cm x 29 cm
- couvercle (plaque) : 60 cm x 60 cm x 16 de hauteur

TITRE XVII – DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 112 : Définition.

Le Columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommées « cases » et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée perpétuelle et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 113 : Aménagement.

Le columbarium est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes :

- hauteur : hors tout 75cm
- profondeur avec tablette : hors tout 68 cm
- largeur : 50 cm

TITRE XVIII - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 114 : respect de la législation.

Le maire et son conseil municipal doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

Article 115 : Infractions.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou ses adjoints et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 116 : Tarifs.

Les tarifs des concessions, des creusements de fosses et des droits d'inhumation et d'exhumation, etc... établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie. Ils pourront être revus tous les ans.

Le secrétaire général de la mairie et le maire sont chargés, chacun et ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Le présent règlement sera envoyé à toutes les entreprises de Pompes Funèbres du canton et sera fourni au nouveau concessionnaire au moment de l'achat d'une concession. Un récépissé sera signé par le concessionnaire.

Certifié conforme à la délibération du conseil municipal du 04 décembre 2015

Le Maire,

Jean Michel de Monicault



5. CCAS

- Intégration du CCAS dans le budget communal à la demande de M le percepteur. Le conseil maintien encore pour 2016 l'indépendance budgétaire du CCAS. Certes, il n'y a aucune recette autre que la subvention accordée par le budget principal de la commune, mais il nous faut si nous acceptons cette fusion, faire une réunion du CCAS avant toute décision.

→ le conseil reporte à 2016 la décision de fusion du budget du CCAS et du budget principal de la commune.

→ le conseil vote à l'unanimité une subvention complémentaire au CCAS de 1000 €.

6. Demande d'autorisation de pose d'une enseigne pour la faïencerie :

→ le conseil vote à l'unanimité son accord pour l'autorisation de pose d'une enseigne sur le lampadaire à l'entrée de l'impasse suivant le modèle présenté.

7. Décision modificative

Afin d'intégrer en investissement les travaux de mairie effectués en régie par le personnel communal, le conseil vote à l'unanimité la décision modificative suivante :

- compte 722, chapitre 042	30 000 €
- compte 2313, chapitre 040	30 000 €
- compte 678	30 000 €
- compte 2313	30 000 €

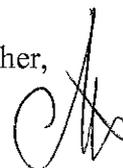
Signatures :

JM de Monicault



L. Baudry
Pouvoir à H Moinet

M. Boucher,



JF. Carrière,
Excusé

C. Garreau
Pouvoir à JM. de Monicault

E. Labarre

A. de Lavilléon

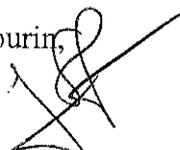
M.A. Le Bournault



H. Moinet,



J. Sabourin,



J. Taccoen